



ARRÊTÉ du MAIRE
Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 198-067/2022

Objet : Limite d'agglomération et changement de vitesse

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1,

L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 31 juillet 2020 modifié,

VU l'arrêté municipal du 25 janvier 1980 fixant les limites d'agglomération de la commune de Bâgé-la-Ville,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route sur la route départementale n° 80 (Route de Dommartin),

ARRETE

Article 1 : Les nouvelles limites d'agglomération de la commune de Bâgé-Dommartin sur la R.D. 80, Route de Dommartin sont modifiées et fixées comme suit :

- Les coordonnées du point routier seront désormais au Pr 40+715
- Entrée d'agglomération sur la RD n°80, Route de Dommartin en rive droite de la Chaussée (sens Sud-Nord) au Pr 40+715.
- Sortie d'agglomération sur la RD n°80, Route de Dommartin en rive droite de la Chaussée (sens Nord-Sud) au Pr 40+715.

Article 2 : La vitesse sera portée à 50 km/h au lieu de 70 km/h sur la RD80 au niveau du nouveau panneau d'agglomération dans le sens Sud-Nord dès le Pr40+715 jusqu'à la fin d'agglomération.

La vitesse sera portée à 50 km/h au lieu de 70 km/h sur la RD80 dès le début d'agglomération jusqu'au niveau du nouveau panneau d'agglomération dans le sens Nord-Sud jusqu'au Pr40+715.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative au présent arrêté sera mise en place par l'agence routier et technique Val de Saône Bresse du département de l'Ain.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à compter du jour de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-

dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire de BAGE-DOMMARTIN, le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain, le responsable de l'agence routière et technique Val de Saône Bresse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 03 octobre 2022.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

